



I. MODELE GENERAL DE STATUTS PROPOSE

Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1^{er}. Dénomination ^a

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée «Eŭropa Esperanto-Unio », en abrégé « EEU ».

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Article 2. Adresse du siège social ^b

Le siège de l'association est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 405 b-9

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision, et à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social, buts et activités

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

La coordination et l'encouragement des activités des espérantophones en Europe, spécialement auprès des instances politiques et culturelles de l'Union Européenne, en étudiant et en créant les conditions favorables au progrès de ces activités.

La contribution à la garantie de l'égalité des droits linguistiques pour toutes les langues parlées en Europe – officielles, minoritaires ou régionales.

Rafermir la conscience européenne chez les citoyens de l'Union Européenne.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre ses buts sont notamment les suivantes:

L'organisation de conférences et colloques sur les sujets divers traitant de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe et de l'Union Européenne en particulier.

Le financement de la participation de jeunes Européens à ces réunions internationales.

Les offres de services multilingues dans l'utilisation du réseau électronique internet, qui permettront la réalisation et la stabilisation de la garantie d'égalité linguistique.

Toutes autres activités qui correspondent aux buts de l'association.

Titre II. Membres

^a Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationales sans but lucratif mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif », ou du sigle « AISBL », ainsi que l'adresse de son siège social.

^b Voir note b.



Article 4. Membres

L'association est ouverte aux belges et aux étrangers, soit aux personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de l'Etat dont elles relèvent, soit aux personnes physiques aux conditions ci-après.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents observateurs, et de membres d'honneur.

1) Membres effectifs sont les associations espérantophones des divers pays de l'Union Européenne, qui acceptent ces statuts et qui nomment un représentant et un remplaçant pour leur participation aux affaires de l'EEU. Normalement l'association n'accepte comme membres effectifs qu'une seule association de chaque pays.

Les représentants des membres effectifs ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et disposent chacun d'une voix délibérative. Les remplaçants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale et ne disposent de voix délibérative qu'en l'absence du représentant respectif.

2) Membres adhérents observateurs sont les associations des pays ou régions de l'Europe, qui acceptent ces statuts, mais qui ne peuvent être membres effectifs selon les critères cités antérieurement, et qui nomment un représentant et un remplaçant pour leur participation aux affaires de l'EEU. Les représentants et les remplaçants ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

3) Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales, élues par l'Assemblée Générale pour leurs mérites favorables à l'EEU. Les membres d'honneur ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 5. Admission, démission, exclusion

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission de nouveaux membres.

L'association qui désire s'affilier à l'EEU comme membre effectif ou comme membre adhérent observateur, envoie par écrit une requête d'admission au président ou au secrétaire de l'EEU.

L'Assemblée Générale élit les membres d'honneur après réception de la proposition d'au moins trois membres effectifs.

2. Les membres des diverses catégories sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur décision par lettre, ou tout autre moyen de communication écrite, au président ou au secrétaire de l'EEU.

3. Le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, peut proposer l'exclusion d'un membre de l'association. L'Assemblée Générale prononce l'exclusion par la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Le membre qui cesse, par décès ou autrement, de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.



Article 6. Cotisations

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents observateurs.

Titre III. Organe général de direction

Article 7. Organe général de direction (assemblée générale)

7.1. Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants :

- a) modification des statuts;
- b) nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires;
- c) approbation des budgets et comptes annuels;
- d) décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
- e) dissolution volontaire de l'association ;
- f) adhésion et exclusion d'un membre;
- g) autres compétences, par exemple, adopter un règlement d'ordre intérieur.

7.2. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs ou de leurs représentants.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une seule voix .

7.3. Réunion et mode de convocation

L'Assemblée Générale se réunit de plein droit, tous les ans, à l'endroit indiqué sur la convocation, de préférence durant l'Eŭropa Esperanto-Kongreso ou durant l'Universala Kongreso de UEA (Universala Esperanto-Asocio).

Cette convocation, qui contient l'ordre du jour, est faite par le secrétaire et est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration décidera de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale, soit s'il le juge nécessaire, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

En plus, selon la proposition du Conseil d'Administration ou d'un cinquième des membres effectifs, l'Assemblée Générale peut délibérer et décider sous forme écrite de points spécifiques de l'ordre du jour.

7.4. Mode de décisions



L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés .

Sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour, et soumis à l'approbation écrite, la délibération se fera seulement à la majorité absolue.

Elles sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé par le président ou le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association, et sur support électronique.

Article 8. Modification des statuts et dissolution de l'association internationale

Sans préjudice des articles 50 §3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins quatre mois à l'avance, la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.

Les convocations se font par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la proposition de modification aux statuts ou de la dissolution de l'association, que si elle réunit les deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des trois cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, au plus tôt, dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.



L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut, à UEA (Universala Esperanto Asocio).

Titre IV. Organe d'administration

Article 9. Organe d'administration (Conseil d'administration)

9.1. Attributions

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer la gestion journalière à son président, et /ou à un ou plusieurs administrateur(s) ou à un ou plusieurs préposé(s) dont il fixera les pouvoirs.

9.2. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 3 membres^c.

Le président et les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers dans les conditions suivantes :

- Les mandats ont une durée de trois ans, avec possibilité de renouvellement.
- L'administrateur doit être membre d'une des associations affiliées à l'EEU. Si le représentant de l'association-membre devient administrateur, cette association nommera un nouveau représentant à l'Assemblée Générale.
- Les fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vacance en cours d'un mandat, le Conseil d'Administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire et un trésorier, ainsi que les autres fonctions éventuelles.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les annexes du Moniteur belge.

^c Il est logique que le nombre d'administrateurs soit toujours inférieur à celui des membres de l'association



9.3. Réunion et mode de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins une fois par an, ou bien sur convocation spéciale du président ou d'au moins deux administrateurs.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite.

9.4. Mode de décisions

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

9.5. Registre des résolutions de l'organe d'administration.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et par au moins un autre administrateur et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière, et sur support électronique.

Article 10. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en Justice

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, qui sont nommés par le Conseil d'Administration et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association internationale est valablement représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par son président ou par un administrateur désigné à cet effet, ainsi que par toutes autres personnes nommées par le Conseil d'Administration.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Budgets et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulés ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le Conseil d'Administration chaque année, et soumis à l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.



Article 12. Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.